



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Unité territoriale du Havre

Arrêté du 30 SEP. 2013

**imposant des prescriptions complémentaires au regard de l'article R.512-31 du code de l'environnement
à SEITA groupe IMPERIAL TOBACCO.**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur.

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 du titre 1er de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SEITA à Sandouville, et notamment l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement
- Vu le rapport de tierce expertise référencé DRA-12-137259-032924C du 23 mai 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection ds installations classées en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité en date du 24 mars 2011 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques du 10 septembre 2013.
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mél en date du 24 septembre 2013.

CONSIDERANT :

que la SEITA sollicite l'autorisation de porter la capacité de son stockage de **42 000 tonnes** (seuil de l'autorisation actuelle) à **60 000 tonnes** ;

qu'au regard de la circulaire du 14 mai 2012, susvisée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de recourir à une tierce expertise afin d'analyser l'étude de danger ;

que le tiers expert a réalisé une modélisation complémentaire concernant les effets thermiques de l'incendie d'un stockage de tabac ;

que cette modélisation a mis en évidence « *qu'aucun effet thermique n'est attendu au-delà des limites de propriété* » ;

que nonobstant cette augmentation de capacité de stockage, il est possible d'améliorer le niveau de sécurité en préconisant de nouvelles dispositions qui ne modifient pas le gros secteur de cet établissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La SEITA dont le siège social est situé 143, Boulevard Romain Rolland à PARIS (75 014), pour son site implanté ZI Portuaire n° 5435, Route des Alizés à SANDOUVILLE (76 430), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté jointes en annexe 1, pour l'exploitation de ses activités de dépôt de tabac pour son site de Sandouville ;

Article 2 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour ou la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 3 :

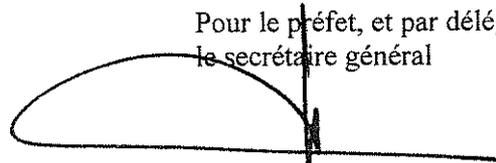
Le présent arrêté sera notifié à la SEITA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Sandouville.

Fait à ROUEN, le 30 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .3.0. SEP. 2013...

ROUEN, le 30 SEP. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 1

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté
du 30 SEP. 2013

Eric MAIRE

Article 1 : Installations autorisées

Le tableau des installations autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 est supprimé, et est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : • 2-b : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve de fioul léger : 25 m ³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des ERP : • 3. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage : 4 500 m ³
2180-1	A	Établissement de fabrication et dépôts de tabac, le volume total susceptible d'être emmagasiné étant : • 1. supérieure à 25 t	Stockage : 60 000 t
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et substances organiques naturelles, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 : • 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j • 2. autres installations que celles visées au 1 : - la puissance installée de l'ensemble des machines concourants au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 400 kW
2910-A2	DC	A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour laquelle la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : • supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	17 MW 950
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : • la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	270 kW

(*) A : autorisation - DC : déclaration et contrôle - D : déclaration - NC : non classable

Article 2 :

La prescription de l'article 6.5.5. – Système d'alarme-surveillance - gardiennage de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 est complétée par :

- les consignes de nuit concernant le poste de gardiennage afin que la levée de doute et l'alerte des secours soient efficaces et rapides doivent être, en cas d'évolution, remises à jour.

Article 3 :

La prescription de l'article 6.6.2. – Matériel de lutte contre les sinistres de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 est complétée par :

- les extincteurs par poste sont implantés par poste de façon à respecter les distances à parcourir et leur parfaite accessibilité. À cette fin une signalétique adaptée (panonceaux et marquage au sol) est mise en place.

Article 4 :

La prescription de l'article 6.2.1 – Conception des bâtiments et locaux, de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 est complétée par :

- l'écran de cantonnement situé partie « stockage tabac brut » est maintenu en bon état ;
- un mur plein doit fermer le passage de la voie ferrée entre les parties, stockage et expédition afin d'obtenir une résistance au feu « REI 120 » ;
- le local de chaufferie est isolé du bâtiment afin d'obtenir une résistance au feu « REI 120 » et les ventilations basses sont remises en état ;
- l'installation de dépoussiérante des stockages existants est isolée par des murs et portes résistantes au feu.

Article 5 :

La prescription de l'article 6.2.2. – Conception des installations, de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1996 est complétée par :

- les portes résistantes au feu sont dotées d'un système de détection situé de part et d'autre du mur séparatif. Il pourra être constitué de détecteurs autonomes déclencheurs d'un asservissement au système de détection automatique incendie existant ;
- les surfaces de stockage en partie centrale sont diminuées par la mise en place de deux portes résistantes au feu entre l'atelier de prémélange et le local de charge ;
- les parties hautes du mur de recoupement situées en parties fournitures (passage de la charpente métallique) sont obturées par un matériau métallique ;
- le local de chaufferie du bâtiment est isolé afin d'obtenir une résistance au feu « REI 120 », les ventilations basses sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 6 – Eau d'incendie

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargées en produits polluants, celles-ci sont recueillies sur le site. Ainsi, le confinement des eaux est réalisé par des dispositifs suivants :

	VOLUME
Voie ferrée interne	4 000 m ³
Zone de quai de chargement	780 m ³
Surface des bâtiments	12 430 m ³
Volume total de rétention	17 210 m ³